PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société XPO VOLUME SUD FRANCE

ZI Tine Rodet
07340 Saint-Désirat

Référence : 20230629-RAP-DAEN0657
Code AIOT : 0006107606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement XPO VOLUME SUD FRANCE implanté ZI Tine Rodet 07340 Saint-Désirat. L'inspection a été annoncée le 25/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a eu lieu dans le cadre de l'action post-accident Rouen : mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021 pour les stockages de matières combustibles.
L'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019 a conduit le gouvernement à définir, puis à mettre en œuvre un plan d'action afin de mieux prévenir un tel scénario accidentel. À cette fin, la réglementation des installations classées a évolué, notamment son appréciation sur les dangers que présentent les entrepôts, et les exigences de sécurité requises pour la maîtrise de leurs risques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XPO VOLUME SUD FRANCE
- ZI Tine Rodet 07340 Saint-Désirat
- Code AIOT : 0006107606
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société XPO LOGISTICS exploite sur la commune de Saint-Désirat un entrepôt d'un volume de 11 000 m³ (rubrique 2663-2-b) pour le stockage de pièces destinées aux véhicules automobiles.
La plupart des pièces proviennent de l'entreprise voisine STS.
Environ 10 personnes travaillent sur le site du lundi au vendredi de 7h à 17h.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
– situation administrative de l'établissement par rapport à la rubrique 1510,
– suites des visites d'inspection précédentes,
– risques accidentels…

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/05/2015, article 2 et 3	Lettre de suite	1 mois
5	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9	Lettre de suite	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Lettre de suite	3 mois
8	Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.15	Lettre de suite	1 mois
11	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1	Lettre de suite	1 mois
12	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	Sans objet
3	Cellules	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.7	Sans objet
4	Cantonnement et désenfumage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.8	Sans objet
9	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Sans objet
10	Stockages	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est important que l'exploitant se positionne très vite sur la rubrique 1510 suite aux évolutions réglementaires de 2020 et 2021. En effet, en 2023, s'achève le délai de mise en conformité aux exigences de sécurité principalement liées aux mesures organisationnelles.
En parallèle, de nombreuses non-conformités ont été détectées par rapport à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, lié à la rubrique 2663 (enregistrement) :
- la détection incendie n'est pas contrôlée,
- de nombreuses non-conformités électriques sont présentes (pas sur le nouveau bâtiment),
- la réception effective de la réserve eau de 240 m^3 n'a jamais été réalisée,
- aucun exercice de défense incendie n'a été réalisé,
- la vanne martellière n'est jamais testée,
- le plan des réseaux n'est pas disponible,
- aucun BSD n'a été présenté avec le curage du séparateur d'hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2015, article 2 et 3
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les caractéristiques du dépôt sont les suivantes : 2663-2b - Stockage de produits finis contenant plus de 50% de matières plastiques - Volume stocké de 11 000 m^3. L'installation est située sur la commune de Saint-Désirat, parcelles 445, 448, 452, 483, 52 et 487 en section AD du cadastre. Sa superficie est de 15 192 m^2. Rubrique 1510 (pour information) : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Il a été demandé à l'exploitant, préalablement à l'inspection, un positionnement sur la rubrique 1510 en fonction du recensement des IPD (Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage). Ce positionnement n'a pas été réalisé. Un premier point a été fait, lors de l'inspection, sur l'arrêté d'enregistrement du 7 mai 2015 pour la rubrique 2663-2-b (11 000 m^3). Le site est constitué d'un bâtiment existant (soumis à déclaration sous la rubrique 2662-3) et d'un nouveau bâtiment construit en 2015 de 2 987 m^2 (soumis à enregistrement sous la rubrique 2663-2-b). La société XPO est l'exploitant mais n'est pas propriétaire du site. Depuis la dernière inspection de 2016, des changements sont constatés. Le propriétaire a loué une travée du bâtiment existant (ce bâtiment est divisé en trois travées) à la

société TNM Emballages.
Concrètement, sur site, du sud au nord, le long de la route départementale se trouvent :
- les trois travées du bâtiment existant avec les deux travées le plus au sud, exploitées par XPO et la travée au nord, exploitée par TNM depuis mi 2021,
- un espace libre d'environ 10 m (ce point sera précisé),
- le « nouveau » bâtiment de 2 987 m², exploité par XPO,
- un espace libre d'environ 10 m (à préciser également),
- un bâtiment où se situe la menuiserie DELAYE (parcelle AD 487).
Toutes ces parcelles sont citées dans l'article 3 de l'arrêté d'enregistrement du 7 mai 2015 donc la société XPO est bien considérée comme l'exploitant de tout le site.
L'exploitant ne s'est jamais positionné sur la rubrique 1510 suite aux évolutions réglementaires « post-lubrizol ».
En fonction de la configuration du site et avec la nouvelle activité de la société TNM, entraînant une importante présence de produits combustibles, le site semble être soumis à la rubrique 1510.

Non-conformité 1 : L'exploitant ne s'est jamais positionné sur la rubrique 1510 suite aux diverses évolutions réglementaires.
Il doit réaliser les étapes suivantes :
- recenser les IPD (il est à noter qu'un bâtiment dédié au stockage ou comportant plusieurs cellules de stockage constitue une unique IPD, qui se limite aux cellules de stockage. Pour les bâtiments abritant à la fois des process industriels et des stockages, une analyse est nécessaire),
- regrouper les IPD en groupe (un groupe d'IPD est un ensemble constitué d'IPD pouvant être reliées entre elles par une distance de moins de 40 mètres - c'est le cas pour les trois bâtiments du site),
- retenir les groupes d'IPD à classer 1510 (Conserver toutes les IPD à l'exception de celles appartenant à un groupe de 500 t ou moins de combustibles, classé par ailleurs et abritant 500 t ou moins de combustibles après déduction des matières classées sous une unique rubrique, les entrepôts exclusivement frigorifiques).Un guide d'application (version 2 – février 2023) est disponible en ligne.
Délai : 1 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 20 mètres.
Constats : L'article 4 de l'arrêté du 7 mai 2015 précise que la distance de 20 mètres par rapport à la limite du site d'exploitation visée à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 est matérialisée par un marquage au sol. Ce marquage au sol est bien présent dans le bâtiment et respecté. Le stockage doit être à 20 mètres des limites de propriété mais le périmètre n'est pas cohérent avec ces 20 mètres, parfois bien plus de 20 mètres sont laissés libres sans aucun stockage. Si l'exploitant souhaite stocker plus, ce point pourra être étudié de nouveau avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.
Constats : Le nouveau bâtiment, soumis à enregistrement sous la rubrique 2663, fait 2 987 m^3 et ne possède pas de système d'extinction automatique. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Cantonnement et désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. [...] Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.
Constats : Les cantons de désenfumage sont bien équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. La dernière vérification a été réalisée par la société ARDROM sécurité le 2 novembre 2022 : installation conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.
Constats : Une détection incendie est présente sur le site et elle fonctionne sur batterie. Elle n'est pas contrôlée à ce jour. **Non-conformité 2 : La détection incendie n'est pas contrôlée à ce jour.** **Délai : 3 mois**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'APAVE est intervenue le 12 juillet 2022 pour le contrôle des installations électriques. 73 non-conformités ont été détectées mais seulement 6 sur le bâtiment « enregistré 2663 ». Le certificat Q18 est conforme sur ce bâtiment. Les travaux, liés à devis électricien daté du 5 avril 2023, étaient en cours lors de l'inspection. **Non-conformité 3 : De nombreuses non-conformités électriques sont présentes sur l'ensemble du site. L'exploitant s'assure de résorber ces non-conformités.** **Délai : 3 mois**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.15
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. **Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements**. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : En cas de pollution du site, la vanne martellière située en amont du séparateur d'hydrocarbures permet de maîtriser toute pollution accidentelle, émise, y compris les eaux d'extinction en cas d'incendie. Le volume de rétention global de 600 m^3 (conforme au calcul D9a du dossier d'enregistrement) est obtenu à l'aide des surfaces planes enrobées avec une bordure étanche en limite de voirie. La vanne et les bordures sont bien présentes. La vanne n'est jamais testée par l'exploitant. Elle a été testée le jour de l'inspection et elle a fonctionné parfaitement. **Non-conformité 4 : Des tests réguliers ne sont pas menés sur la vanne martellière. L'exploitant met en place une périodicité de contrôle et un suivi par enregistrement.** **Délai : 1 mois**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'état des stocks est informatisé et disponible à chaque instant. Pour le nouveau bâtiment, un volume de 1 200 m^3, pour les pièces en provenance de chez STS, était présent le jour de la visite d'inspection et 85 tonnes d'autres produits étaient présentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie. Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres. Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.
Constats : Très peu de stockages étaient présents dans le nouveau bâtiment lors de l'inspection. Les stockages respectent bien les prescriptions de l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Aucun plan des réseaux n'est disponible sur site. **Non-conformité 5 : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts ne sont pas établis par l'exploitant.** **Délai : 1 mois**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Un séparateur d'hydrocarbures est présent en point bas en sortie de site. Il a été curé et pompé le 1er juin 2023 par la société AVBL (Annonay Vidange Balayage Lacour). En revanche, aucun bordereau de suivi de déchets (BSD) n'était disponible. **Non-conformité 6 : Aucun BSD n'est disponible suite au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.** **L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dans des filières agréées.** **Délai : 1 mois**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois